



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale**

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« installations d'ombrières photovoltaïque – parking de la  
société Kem One » sur la commune de Balan (département de  
l'Ain)**

Décision n° 2018-ARA-DP-001024

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté n° 2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté n° DREAL-SG-2018-01-03-01 du 3 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01024 déposée le 9 février 2018 par M. Pierre-Emmanuel MARTIN, Président, représentant la société RHONE-SOLAIRE, considérée complète le même jour et publiée sur Internet, relative à l'installation d'ombrières photovoltaïques sur les parkings de la société KEM ONE sur la commune de Balan (01) ;

VU les saisines de la direction départementale des territoires de l'Ain et de l'agence régionale de santé le 22 février 2018 ;

VU les éléments de connaissance transmis par l'agence régionale de santé et la direction départementale des territoires respectivement les 27 février et 8 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la construction sur une surface de 12 100 m<sup>2</sup> d'ombrières photovoltaïques d'une puissance maximale brute de 984 kWc sur un parking ;

CONSIDÉRANT que ce projet relève de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les « *ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire [...] sur ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc* » ;

CONSIDÉRANT que si la société KEM ONE est classée en SEVESO seuil haut, le projet n'a pas d'interaction avec les activités de cette première ;

CONSIDÉRANT l'absence d'enjeux environnementaux notables susceptibles d'être impactés par le projet, étant donné le caractère très anthropisé et la localisation du site d'implantation de celui-ci (parking pour véhicules de la société) ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

## DÉCIDE :

### Article 1

Le projet relatif à l'installation d'ombrières photovoltaïques sur les parkings de la société KEM ONE sur la commune de Balan (01) présenté par M. Pierre-Emmanuel MARTIN, Président, représentant la société RHONE-SOLAIRE n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

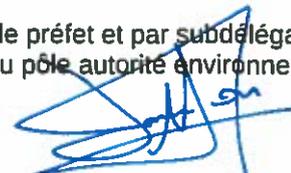
### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le

14 MARS 2018

Pour le préfet et par subdélégation,  
la chef du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03